

AVIS

RUR.24.0056.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de l'aéroport de Liège pour l'effarouchement et la mise à mort éventuelle de 13 espèces d'oiseaux, dont le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*) dans l'intérêt de la sécurité publique, y compris la sécurité aérienne

Avis adopté le 19/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/01/2024 (mail), 11/01/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2024 : 200

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 16 janvier 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 janvier 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée au vu du motif de sécurité publique et de la nécessité de prévenir le péril aviaire.

Comme précédemment, le PRSN demande en outre que l'agent DNF concerné soit averti du tir de tout faucon crécerelle ou buse variable. De même, comme par le passé, d'éventuelles opérations de capture de rapaces excédentaires en vue de les lâcher dans des zones « adéquates » ne pourraient s'envisager qu'en étroite collaboration avec le DNF, surtout concernant le choix des lieux d'accueil où les déplacer.

Toujours concernant les rapaces, il est demandé que les destructions soient réduites au strict nécessaire et qu'à l'inverse, les mesures non destructrices soient développées autant que faire se peut, en termes de prévention (équipement des perchoirs de piques à pigeons, diminution de l'attractivité des pelouses via un plan de fauche adapté, intervention de Bird Control Unit), d'effarouchement ou encore via la mise en œuvre de projets de captures en collaboration avec des bagueurs autorisés.

Le PRSN souligne également le sérieux apporté dans la rédaction tant de la demande que du rapport de mise en œuvre de la dérogation précédente. Il s'interroge (une fois de plus) sur l'absence totale de demande similaire émanant d'autres aérodromes situés en Wallonie, que l'on peut pourtant imaginer être confrontés au même péril aviaire. Il prend note de l'intention de l'administration de se renseigner auprès de ces aérodromes, militaires ou civils, qui fonctionnent en l'absence de toute dérogation autorisant la mise à mort voire simplement la perturbation intentionnelle d'oiseaux. Soit ils recourent à une solution miracle pour éviter le péril aviaire qu'il serait alors utile de généraliser, soit ils sont dans l'illégalité.

Le PRSN insiste enfin sur l'importance d'un rapportage précis et complet quant aux oiseaux observés, aux résultats obtenus en fonction des moyens d'effarouchement utilisés, aux évolutions constatées, ... Ces données sont essentielles pour cerner au mieux la problématique et tirer les enseignements nécessaires pour améliorer les pratiques tout en veillant à assurer à la fois la sécurité aérienne et la sauvegarde d'un maximum d'oiseaux.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »